

Arrêt

**n°340 365 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me France LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER, loco Me E. DERRIKS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante était privée de sa liberté en vue d'éloignement, lors de l'introduction de la présente demande de suspension, mais a entretemps été remise en liberté. Elle ne fait donc plus l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Entendues à l'audience quant à l'imminence du péril, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse estime qu'il n'a pas imminence du péril.

Il n'est pas établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence n'est pas démontrée.

Au vu de ce qui précède, la condition d'extrême urgence, requise par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi, n'est pas démontrée. La présente demande de suspension est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M. BUISSERET